PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU, convoquée à 19 h 30, tenue à huis clos à 19 h 44, le mardi 1^{er} juin 2021, par vidéoconférence.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Harry Gow, conseiller #1;

Monsieur Pierre Lauzon, conseiller #3;

Monsieur Bernard Archambault, conseiller #4; Monsieur Robert Mayrand, conseiller #6.

SONT VACANTS: Poste #2

Poste #5

Formant le quorum, sous la présidence de madame la mairesse Chantal Denis. (Code municipal du Québec - article 147)

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE : Madame Véronique Piché,

directrice générale et secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution 2021-06-185

CONSIDÉRANT que madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance à 19 h 44:

CONSIDÉRANT l'avis public du 30 avril 2021 en lien avec la séance ordinaire du 1^{er} juin 2021;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021, qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle, soit jusqu'au 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication si les mesures sanitaires ne peuvent être respectées;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux dont la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Harry Gow et résolu, à l'unanimité que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2021-06-186

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Robert Mayrand, et résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES
- 4. PROCÈS-VERBAL ADOPTION
- 5. MAIRIE SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 COMPTES À PAYER
- 6.2 FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2020 DÉPÔT
- 6.3 RÈGLEMENT 2021-001 RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU ADOPTION
- 6.4 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)-ANNÉES 2019-2023
- 6.5 ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS
- 6.6 ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES PERSONNES À UN AUTRE TITRE QUE CELUI DE PERSONNE DOMICILIÉE
- 6.7 DROIT AU LOGEMENT RÉSOLUTION D'APPUI

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 TRAVAUX PUBLICS SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS
- 7.2 REMPLACEMENT D'UN PONCEAU RANG DU BRÛLÉ OCTROI DE CONTRAT
- 7.3 TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023 FIRME D'INGÉNIERIE – PAIEMENT FINAL

8. BÂTIMENTS MUNICIPAUX

9. PARCS MUNICIPAUX

9.1 AMÉNAGEMENT DES PARCS – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PREMIERS RÉPONDANTS – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

10.2 SÉCURITÉ CIVILE - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

10.3 RÈGLEMENT 2021-003 – RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU – ANNULATION DE L'AVIS DE MOTION

11. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

- 11.1 ENVIRONNEMENT SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS
- 11.2 AGRICULTURE SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS
- 11.3 TRANSPORT COLLECTIF SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS 11.4 RÈGLEMENT 2021-008 RÈGLEMENT RELATIF POUR RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU – ADOPTION

12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 12.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS
 12.2 RÉSEAU D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC MATRICE GRAPHIQUE MANDAT
 12.3 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS
 SEPTIQUES MATRICULE 2470-16-5562– DÉPÔT DE DEMANDE
- 12.4 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) MATRICULE 2371-59-6498 - APPUI
- 12.5 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) MATRICULE 2866-60-3479 - APPUI
- 12.6 RÈGLEMENT 2021-009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-002 DE ZONAGE ADOPTION DU PREMIER PROJET
- 12.7 RÈGLEMENT 2021-010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-003 DE LOTISSEMENT ADOPTION DU PREMIER PROJET
- 12.8 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) NOMINATIONS
- 12.9 IMPLANTATION D'UNE THERMOPOMPE NON CONFORME SANCTION- LOT NO 4 834 127
- 12.10 DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE- ZONE AC-3 MATRICULE 2973-15-6295

13. LOISIRS, VIE CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE, ET BIBLIOTHÈQUE

- 13.1 LOISIRS, VIE CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS 13.2 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS
- 13.3 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES MASKOUTAINS ET D'ACTON (OMH), AÎNÉS ET DOMPIERRE SUR MER SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS 13.4 VIE CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE SAISON ESTIVALE 2021 PLANIFICATION PLACE
- DOMPIERRE-SUR-MER ACHAT DE MATÉRIELS
- 13.5 CHARTE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

13.6 SOCCER – SAISON ESTIVALE 2021 - RESPONSABLE - ENTENTE

13.7 LIGUE SOCCER DES PATRIOTES - REPRÉSENTANTE 13.8 LA RÉCOLTE- MARCHÉ AGROALIMENTAIRE – AUTORISATION DE S'INSTALLER À UN POINT DE VENTE DANS UNE MUNICIPALITÉ DE LA MRCVR

13.9 GRAND PRIX CYCLISTE DES MAIRIES 2021 – AUTORISATION DE FERMETURE DE CHEMINS MUNICIPALIX

(POINT REPORTÉ) 13.10 CHANT DE VIELLES – AIDE FINANCIÈRE 2021 - VERSEMENT

14. SUJETS DIVERS 15. PÉRIODE DE QUESTIONS 16. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES

Le conseil a invité la population à soumettre leurs questions par téléphone ou par courriel avant midi le 1er juin 2021. Les questions seront répondues par l'entremise d'une Gloriette et sur le site internet de la Municipalité sous la rubrique procès-verbaux. Il n'y a aucune question.

Veuillez noter que le conseil municipal se réserve le droit de ne pas lire les questions s'il juge le contenu offensant ou inapproprié. Ceci en conformité avec notre règlement de régie interne 2010-03, plus particulièrement en lien avec les articles 17 à 24.

4. PROCÈS-VERBAL - ADOPTION

Résolution 2021-06-187

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu une copie du procèsverbal de la séance ordinaire du 4 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2021 avec une modification :

12.3 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PREMIERS RÉPONDANTS - ACHATS

Résolution 2021-05-173

CONSIDÉRANT les demandes d'achat du service de sécurité incendie et de premiers répondants.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Robert Mayrand, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser les achats suivants

- Inspection préventive sur tous les véhicules, 315,00 \$ 345,00 \$ (avant taxes);
- (1) tuyau flexible avec adaptateur pour véhicule pour décontamination, 225,00 \$ (avant taxes).

5. MAIRIE - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Madame Chantal Denis, mairesse, fait rapport verbal en lien avec plusieurs dossiers municipaux.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 COMPTES À PAYER

Résolution 2021-06-188

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Harry Gow, et résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux membres du conseil en date du 27 mai 2021 :

Factures à payer (mois de mai et une partie en avril)	3 443,25 \$
Factures payées — pour approbation (mois de mai et une partie en avril)	9 137,90 \$
Salaires et DAS payés	41 549,72 \$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je soussignée, Véronique Piché, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, certifie qu'il y a soit des fonds disponibles dans les postes budgétaires ou qu'il y a soit des fonds disponibles dans l'ensemble du poste budgétaire prévu pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 27 mai 2021, et approuve en conséquence, telle que soumise, ladite liste des factures à payer. Prendre note qu'il se peut que des transferts budgétaires ou des affectations doivent être effectués en cours ou en fin d'année financière.

Véronique Piché

Directrice générale et secrétaire-trésorière

6.2 FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2020 – DÉPÔT

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, dépôt du rapport en lien avec les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe au 31 décembre 2020.

Veuillez prendre note que ce rapport sera publié dans la prochaine édition du journal municipal.

6.3 RÈGLEMENT 2021-001 – RÈGLEMENT RELATIF GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU - ADOPTION

Résolution 2021-06-189

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté sa première Politique de gestion contractuelle le 20 décembre 2010 (résolution 2010-12-392), mais abrogée par le règlement 2018-07 et 2020-016;

CONSIDÉRANT que la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018;

CONSIDÉRANT que des mesures additionnelles doivent être prévues dans un règlement portant sur la gestion contractuelle afin que la Municipalité puisse exercer la faculté de donner des contrats de gré à gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs;

CONSIDÉRANT que des règles doivent également être mises en place pour la passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 1.00 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, ces règles pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

CONSIDÉRANT que l'article 278 de cette loi prévoit aussi que la Politique de gestion contractuelle en vigueur est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle, si aucun autre règlement n'est adopté à ce sujet;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT que le 25 mars dernier, le projet de loi no 671, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, a été sanctionné;

CONSIDÉRANT que ce projet de loi modifie entre autres choses les lois du domaine municipal, afin d'assurer leur adéquation avec les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics. Toutefois, dans un contexte de pandémie de la COVID-19, le gouvernement réitère sa volonté de soutenir l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT l'article 124 dudit projet de loi, les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, à compter du 25 juin 2021, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 mai 2021:

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 4 mai 2021 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public et sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter.

¹ L.Q. 2021, c. 7

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Robert Mayrand, et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2021-001 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 2020-016 et tout autre règlement, politique ou résolution en lien avec la gestion contractuelle.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :

- « Achat »: Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré;
- 2. « Achat au comptoir » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre;
- 3. « Appel d'offres » : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivants les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement;
- « Bon de commande » : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes:
- « Comité de sélection »: Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue;
- 6. « Contrat »: Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à débourser une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;
- 7. **« Contrat d'approvisionnement » :** Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
- 8. « Contrat de construction » : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes, d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;
- « Contrat de service » : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus;
- 10. « Contrat de services professionnels » : Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire:
- 11. **« Demande de prix »** : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisée;
- « Dépassement de coût »: Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire;
- « Fonctionnaire responsable » : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte;
- 14. « Fournisseur » : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables;
- 15. « Procédure de sollicitation »: Ensemble des mécanismes unifiés par la Municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres publics, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré):
- 16. « Responsable de l'activité budgétaire » : La direction générale est la responsable d'activité budgétaire;
- 17. « S.A.P. » : Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- 18. **« Soumissionnaire »** : Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

ARTICLE 4. OBJET

L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.

Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Le présent règlement n'empêche pas le conseil municipal de passer en résolution la façon de procéder pour obtenir un prix et il est distinct du règlement en lien avec tout pouvoir de dépenser.

ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement :

- n'ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- 2. n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le maire, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du Code municipal ou par Règlement de la Municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;
- 3. n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
- n'ont pas pour effet d'empêcher la Municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire;
- 5. s'appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé;
- lient les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1. lors d'un achat au comptoir;
- 2. aux exceptions qui apparaissent à l'article 938 du Code municipal.

ARTICLE 6. CONFORMITÉ

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.

ARTICLE 7. LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- 1. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 3. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 4. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 5. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- 6. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la

concurrence (L.R.C.,1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

ARTICLE 8.

LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, c. t-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

1. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe III), que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en Annexe II) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

- 2. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.
- 3. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme doit demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes.

ARTICLE 9. LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
- Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
- 3. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.
 - Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.
- 4. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe III), qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

5. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

ARTICLE 10. LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
- Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
- Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en Annexe IV du présent règlement:
 - a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - b) advenant le cas où il apprenait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous-évaluation, à en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.
- 4. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

ARTICLE 11.

LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- 2. Le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
- 3. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
- 4. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.
 - Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.
- 5. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des soustraitants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

6. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe III), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

7. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-traitants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-traitance respectif est de 25 000 \$ ou plus.

ARTICLE 12. LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
- En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
 - a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
 - b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire en vigueur;
 - tout dépassement entre 0% et 5%, mais de moins de 25 000 \$, doit être autorisé par écrit par la directrice générale et entérine par résolution;
 - d) tout dépassement entre 5% et 10%, mais de moins de 25 000 \$, doit être autorisé par écrit par la directrice générale et entérine par résolution;
 - e) tout dépassement de plus de 10%, par le fait même, de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

ARTICLE 13.

LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000\$, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

1. La Municipalité favorise une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un éventuel contrat de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

ARTICLE 14. LES MESURES POUR FAVORISER TOUT BIEN ET SERVICE OUÉBÉCOIS

- Dans le cadre de l'identification de son besoin, la Municipalité peut favoriser tout bien et service québécois.
- 2. Pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité peut inviter un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC.
- 3. Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement au Québec ou sur le territoire de la Municipalité ou celui de la MRC, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée.
- 4. À compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

ARTICLE 15. RÈGLES GÉNÉRALES DE SOLLICITATION ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS

 Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la Municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.

- 2. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du Code municipal. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.
- 3. Lorsque la Municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article, les éléments suivants sont considérés :
 - a) Montant du contrat;
 - b) Concurrence dans le marché;
 - c) Impact sur l'économie régionale;
 - d) Possibilité de rotation parmi les concurrents;
 - e) Effort organisationnel requis;
 - f) Échéancier du besoin à combler;
 - g) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

 La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.

La directrice générale peut autoriser une dérogation lorsque le mode de sollicitation prévu dans le présent règlement est le mode principal, sauf dans le cas où les autres modes de sollicitation sont sans objet. Il doit justifier cette décision par écrit.

- 5. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la Municipalité peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :
 - a) Le plus bas soumissionnaire conforme;
 - b) La grille de pondération incluant le prix;
 - c) La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes;
 - d) La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.

Malgré l'article 936.0.1.2 du *Code municipal*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 39, mais inférieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres.

6. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

ARTICLE 16. CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

- Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du Code municipal en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.
- Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

3. Tout soumissionnaire ou sous-traitant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Municipalité pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

ARTICLE 17. ADMINISTRATION ET APPLICATION

Le fonctionnaire désigné pour administrer et appliquer ledit règlement est la direction générale.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 25 juin 2021 et les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.

6.4 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)— ANNÉES 2019-2023

Résolution 2021-06-190

CONSIDÉRANT La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Harry Gow, et résolu à l'unanimité que la Municipalité :

S'ENGAGE à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

S'ENGAGE à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

APPROUVE le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1 ci-jointe

et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

S'ENGAGE à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

S'ENGAGE à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

ATTESTE par la présente résolution que la programmation de travaux n° 1 cijointe reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles;

QUE la résolution 2020-05-139 soit annulée.

6.5 ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 - UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS

Résolution 2021-06-191

CONSIDÉRANT que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le Règlement du DGE);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande:

CONSIDÉRANT que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité :

DE PERMETTRE à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande:

DE TRANSMETTRE à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

6.6 ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 - UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES PERSONNES À UN AUTRE TITRE QUE CELUI DE PERSONNE DOMICILIÉE

Résolution 2021-06-192

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le ministre peut par règlement établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une résolution doit être prise au plus tard, le 1er juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

6.7 DROIT AU LOGEMENT - RÉSOLUTION D'APPUI

Résolution 2021-06-193

CONSIDÉRANT que le droit à un logement adéquat à coût abordable fait partie des principes qui guident le Nouveau Programme pour les villes adopté par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) en 2016 et auquel le Canada a adhéré;

CONSIDÉRANT qu'en 2017, le conseil de la CMM a unanimement résolu qu'il adhérait aux principes et aux objectifs du Nouveau Programme pour les villes (résolution CC17-003) qui reconnaît, par ailleurs, le rôle clé des aires métropolitaines pour un développement durable faisant ainsi écho à la Déclaration de Montréal sur les aires métropolitaines adoptée en octobre 2015;

CONSIDÉRANT que le 20 mai 2021, la MRC de la Vallée-du-Richelieu a unanimement résolu qu'il adhérait aux principes et aux objectifs du Nouveau Programme pour les villes (résolution CC17-003) qui reconnaît, par ailleurs, le rôle clé des aires métropolitaines pour un développement durable faisant ainsi écho à la Déclaration de Montréal sur les aires métropolitaines adoptée en octobre 2015:

CONSIDÉRANT que dans la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, le manque d'immeubles locatifs engendre des problématiques pour les citoyens qui n'ont pas accès à la propriété et les oblige à partir vers d'autres municipalités;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec entend adopter un plan d'action en habitation afin de mieux répondre aux besoins en logement de la population;

CONSIDÉRANT que l'offre de logements sociaux et communautaires dans le Grand Montréal diminue puisqu'aucune nouvelle unité de HLM n'a été construite depuis le retrait du gouvernement du Canada, il y a 25 ans, et que de plus en plus de HLM sont barricadés;

CONSIDÉRANT que le programme AccèsLogis souffre d'un sousfinancement chronique, qui a ralenti dramatiquement la construction des unités des anciennes programmations, et que seulement 500 nouvelles unités sont prévues à partir de 2022, ce qui est nettement insuffisant pour répondre à la demande des ménages dans le besoin;

CONSIDÉRANT que 45 % des ménages du Grand Montréal sont locataires et que le marché privé ne parvient pas actuellement à avoir une offre de logements locatifs abordables suffisante pour répondre à la demande;

CONSIDÉRANT que l'actuelle crise du logement se traduit notamment par une pénurie de logements locatifs abordables et familiaux, une augmentation sans précédent depuis près de deux décennies des coûts du loyer et la mauvaise qualité de trop nombreux logements; 1256 POINT 14.2 No dossier 0215 Page 2 de 3;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer immédiatement les mesures permettant d'assurer le droit au logement, le respect des règlements existants, le développement du logement social et abordable ainsi que la construction et le maintien du logement locatif privé, communautaire et abordable.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Harry Gow, appuyé par Robert Mayrand, et résolu, à l'unanimité, de demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest :

- 1. Mettre en place les mesures d'urgence suivantes en vue du 1er juillet :
- Renouveler le moratoire sur les reprises de logement et les évictions des locataires qui était en vigueur entre mars 2020 et juillet 2020;
- Revoir les paramètres du Programme de Supplément au loyer afin qu'il puisse soutenir le plus grand nombre de ménages en difficulté;
- Débloquer des sommes suffisantes pour que les Offices d'habitation, les municipalités, les MRC et les autres organismes viennent en aide aux

locataires dans la recherche de logement, leur hébergement temporaire, l'entreposage de leurs biens, leur relocalisation et la défense de leurs droits.

- 2. Lancer rapidement un vaste chantier québécois pluriannuel pour réhabiliter et construire des logements sociaux, communautaires et privés abordables qui permettront d'augmenter l'offre, notamment par l'entremise des mesures suivantes :
- Réviser les paramètres et refinancer le Programme AccèsLogis pour construire 2 700 logements annuellement dans le Grand Montréal pendant cinq ans;
- Réhabiliter les logements HLM du Grand Montréal qui sont barricadés et accélérer la rénovation de tous ceux qui ont besoin de travaux;
- Mettre en place des mesures innovantes pour stimuler la construction et la rénovation de logements abordables sur le marché privé et communautaire, partout sur le territoire de la communauté, en garantissant leur abordabilité à long terme.
- 3. Mieux encadrer le marché locatif privé en adoptant les mesures suivantes :
- Changer la législation pour qu'il incombe désormais aux propriétaires de prouver, au Tribunal administratif du logement, le bien-fondé de l'augmentation du loyer proposé, de la reprise de 1257 No dossier 0215
 Page 3 de 3 logements ainsi que de leur projet de rénovation, d'agrandissement, de subdivision ou de changement d'affectation du logement;
- Créer un registre des baux et revoir le Règlement sur les critères de fixation de loyer pour qu'il s'applique tant aux logements construits depuis moins de cinq ans qu'aux autres logements afin de protéger les locataires des hausses abusives;
- Octroyer les ressources nécessaires au Tribunal administratif du logement afin qu'il soit en mesure de traiter les dossiers dans un délai raisonnable pour les locataires et les locateurs;
- Veiller à l'application de la réglementation encadrant l'hébergement touristique notamment en augmentant le nombre des inspecteurs affectés au dossier.
- 4. D'inviter les municipalités de la Communauté à adopter une résolution en ce sens et la transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 TRAVAUX PUBLICS - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec les travaux publics.

7.2 REMPLACEMENT D'UN PONCEAU – RANG DU BRÛLÉ – OCTROI DE CONTRAT

Résolution 2021-06-194

CONSIDÉRANT la résolution 2021-01-017 (CHANGEMENT DE PONCEAU - RANG DU BRÛLÉ – INGÉNIERIE – CONTRAT);

CONSIDÉRANT le résultat de l'étude et les plans et devis de l'ingénieur au dossier;

CONSIDÉRANT la soumission #2020100 d'Excavation G Jeannotte et Fils Inc.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'octroyer le contrat de changement d'un ponceau au rang du Brûlé à la compagnie Excavation G Jeannotte et Fils Inc., au coût de 20 500,00 \$ (avant taxes).

7.3 TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023 – FIRME D'INGÉNIERIE – PAIEMENT FINAL

Résolution 2021-06-195

CONSIDÉRANT la résolution 2020-12-359 (TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023 – FIRME D'INGÉNIERIE – MANDAT);

CONSIDÉRANT la facture numéro 15471 de Shellex Groupe conseil, au montant de 2 475,00 \$ (avant taxes).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Harry Gow, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture numéro 15471 à la compagnie Shellex Groupe conseil au montant de 2 475,00 \$ (avant taxes).

8. BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec les bâtiments municipaux.

9. PARCS MUNICIPAUX

<u>9.1 AMÉNAGEMENT DES PARCS – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS</u>

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'aménagement des parcs.

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PREMIERS RÉPONDANTS – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec le service de sécurité incendie et les premiers répondants.

10.2 SÉCURITÉ CIVILE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec la sécurité civile.

10.3 RÈGLEMENT 2021-003 – RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU – ANNULATION DE L'AVIS DE MOTION

Monsieur Bernard Archambault, conseiller, annule l'avis de motion qu'il avait donné à la séance ordinaire du conseil, soit le 4 mai dernier, en lien avec le règlement 2021-003.

Il ne présentera pas le règlement 2021-003 – règlement relatif au contrôle animalier sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

11. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

11.1 ENVIRONNEMENT – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'environnement.

11.2 AGRICULTURE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'agriculture.

<u>11.3 TRANSPORT COLLECTIF – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS</u>

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec le transport collectif.

11.4 RÈGLEMENT 2021-008 - RÈGLEMENT RELATIF POUR RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU – ADOPTION

Résolution 2021-06-196

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu désire réglementer l'usage de l'eau potable sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 mai 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance ordinaire du 4 mai 2021 et que des copies du projet de règlement étaient aussi disponibles avant la séance au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ou trouver le règlement sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance et qu'une copie se trouve sur le site internet de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Harry Gow, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2021-008 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

ARTICLE 4. DÉFINITION DES TERMES

- « AIBR » désigne la régie de l'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu.
- « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
- « Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- « Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.
- « Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

- « Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
- « Robinet d'arrêt (bonhomme à eau ou boîte de service) » désigne un dispositif installé par la Municipalité et/ou l'AIBR à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 5. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité ou de l'AIBR et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6. Exemption

Ce règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 7. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance, la mise en œuvre, l'inspection, le contrôle ou le constat en lien avec le présent règlement relèvent :

- Du fonctionnaire municipal désigné, le responsable de l'urbanisme et de l'environnement:
- De tous employés ou dirigeant de l'AIBR.

Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 8. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ ET/OU DE l'AIBR

8.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité et/ou de l'AIBR ou une autre personne déléguée par celles-ci de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

8.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par l'AIBR ont le droit d'entrée en tout temps raisonnable, en tout lieu publique ou privée, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par l'AIBR.

De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

8.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les représentants de l'AIBR autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

8.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité et/ou l'AIBR ne garantissent pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité et/ou l'AIBR peuvent exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité et/ou l'AIBR n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

De plus, la Municipalité et/ou l'AIBR peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité et/ou l'AIBR peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

8.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 9. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

9.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

9.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité (service de sécurité incendie et/ou travaux publics) ou de l'AIBR autorisés à cet effet.

Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité ou de l'AIBR.

9.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit obtenir un permis auprès de la Municipalité par l'entremise de la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service.

Il est à noter que la Municipalité possède déjà un règlement municipal en lien avec le remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.

9.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser l'AIBR ou la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de l'AIBR pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

9.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

9.6 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment. Toutefois, il peut y avoir possibilité de raccorder sur un même lot (avec une demande de permis), selon certains critères : pour l'aménagement extérieur, un garage détaché, une douche, etc.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

Il est à noter que la Municipalité possède déjà un règlement municipal en lien avec les raccordements.

9.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 10. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

10.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable peut :

Se présenter à l'AIBR à l'endroit désigné par cette dernière, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Se présenter à la Municipalité à l'immeuble municipal situé au 1060, rue du Moulin-Payet, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, si nécessaire, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

10.2 Arrosage manuel de la végétation à même le réseau d'aqueduc

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps sauf en cas d'interdiction d'arrosage émis par la Municipalité ou par l'AIBR.

10.3 Périodes d'arrosage automatique et mécanique des pelouses et/ou de végétaux

L'arrosage des pelouses et/ou des végétaux est permis uniquement de 20 h à 5 h.

10.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité et de vent automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

10.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser en tout temps, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent avoir un permis émis par la Municipalité et produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application dudit règlement.

10.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Il est permis d'arroser en tout temps.

10.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

10.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 5 h à 20 h, quand il y a période d'interdiction. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de

distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure (avec un permis émis par la Municipalité).

10.9 Véhicules, entrées charretières, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées charretières, des trottoirs, rues, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées charretières, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

10.10 Service de lavage de véhicule

Tout service ou compagnie de lavage de véhicule qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage, de recirculation et de prétraitement (avant d'évacuer vers l'égout municipal) de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

10.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.13 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

10.14 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou comme refroidisseur ou pour actionner une machine quelconque.

Ex.: pompe d'épuisement actionnée par l'eau ou « sump pump ».

10.15 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du présent règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne; d'arroser la pelouse, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

11. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

11.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

11.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

11.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

11.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 $\$ à 2 000 $\$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

11.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

11.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 11.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter

dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité ou par l'AIBR aux frais du contrevenant.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

12.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'aménagement et l'urbanisme.

Monsieur Pierre Lauzon, conseiller numéro 3, se retire pour le prochain point.

12.2 RÉSEAU D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC - MATRICE GRAPHIQUE - MANDAT

Résolution 2021-06-197

CONSIDÉRANT que le réseau d'égout et d'aqueduc de la municipalité n'est pas informatisé à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que s'il existait certains plans papier, certains ne seraient pas à jour;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial d'avoir un visuel juste informatiquement sous forme de matrice graphique du réseau d'aqueduc et d'égout de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Harry Gow, et résolu, à l'unanimité, de mandater le Groupe de géomatique AZIMUT Inc. pour répertorier, inventorier, analyser et créer informatiquement (couche en lien avec la géomatique) les réseaux d'égout et d'aqueduc de la Municipalité au coût de 13 700,00 \$ (avant taxes).

Prendre note que la direction générale, madame Véronique Piché, veut faire un acte de dénonciation. Elle a un lien de parenté avec un employé de ladite compagnie.

Prendre aussi note que le conseiller numéro 3, monsieur Pierre Lauzon, a déjà rencontré monsieur Michel Savard, président d'Azimut pour une affaire personnelle.

Monsieur Pierre Lauzon, conseiller numéro 3, reprend son siège.

12.3 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – MATRICULE 2470-16-5562– DÉPÔT DE DEMANDE

Résolution 2021-06-198

CONSIDÉRANT le règlement 2016-11 (RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES);

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire, matricule 2470-16-5562;

CONSIDÉRANT la conformité du dépôt de la demande.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser la demande pour le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques de l'immeuble relié au matricule 2470-16-5562 d'une somme de 15 000,00 \$ (taxes incluses).

12.4 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) – MATRICULE 2371-59-6498 - APPUI

Résolution 2021-06-199

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation présentée à la CPTAQ par monsieur Jeannot Adam, afin d'aliéner une parcelle de terrain de 2322 mètres carrés, du lot 4 833 648 du cadastre du Québec et ce, pour un futur usage résidentiel;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la documentation en lien avec le projet;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire dans ce cas en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT qu'une recommandation de la Municipalité concernée sous forme de résolution motivée en fonction de la Loi est obligatoire;

CONSIDÉRANT que l'article 40 de la Loi prévoit qu'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture peut sans l'autorisation de la CPTAQ construire, sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation, une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé;

CONSIDÉRANT la présence des espaces appropriés, pour un usage résidentiel, disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Harry Gow, et résolu, à l'unanimité, de recommander à la CPTAQ de ne pas accepter cette demande.

Le vote est demandé :

Pour Contre

Harry Gow, conseiller #1 Robert Mayrand, conseiller #6
Bernard Archambault, conseiller #4 Pierre Lauzon, conseiller #3

Chantal Denis, mairesse

À la suite du vote, la résolution est maintenue.

Monsieur Robert Mayrand, conseiller #6, veut mentionne qu'il ne croit pas que c'était au conseil de se prononcer sur ce dossier-là, qu'il y a eu une erreur lorsque la demande a été faite et le projet était non conforme à notre

réglementation et c'est la CPTAQ qui aurait dû rejeter cette demande sur cette simple base.

<u>12.5 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) – MATRICULE 2866-60-3479 - APPUI</u>

Résolution 2021-06-200

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation présentée à la CPTAQ par monsieur Thierry Laflamme, afin d'aliéner une partie du lot no 4 833 159 (483,5 mètres carrés) pour agrandir le lot à usage résidentiel no 4 833 547;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la documentation en lien avec le projet;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire dans ce cas en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT qu'une recommandation de la Municipalité concernée sous forme de résolution motivée en fonction de la Loi est obligatoire;

CONSIDÉRANT que selon les critères de l'article 62 de ladite Loi, les conséquences de l'autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation des lots avoisinants seraient sans impact significatif;

CONSIDÉRANT que le critère de la présence des espaces appropriés, pour un usage résidentiel, disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, est non pertinent dans le cadre de l'analyse de la présente demande.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Bernard Archambault et résolu, à l'unanimité, de recommander à la CPTAQ d'accepter cette demande.

12.6 RÈGLEMENT 2021-009 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-002 DE ZONAGE – ADOPTION DU PREMIER PROJET

Résolution 2021-06-201

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage no. 2009-002 est en vigueur depuis le 5 mars 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines normes et certains usages applicables dans la zone R-15 et ce, pour régulariser la conformité des maisons en rangées déjà existantes sur la rue Moulin-Payet et à la suite de l'adoption du projet d'aménagement d'ensemble (PAE) sur la rue des Monarques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance ordinaire du 6 avril 2021 et que des copies du projet de règlement étaient aussi disponibles avant la séance au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ou trouver le règlement sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance et qu'une copie se trouve sur le site internet de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2021-009 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11.12 du règlement de zonage est modifié par ce qui suit:

Pour les usages résidentiels des classes RA et RB (habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales), le stationnement est permis dans toutes les cours. À l'exception des maisons jumelées et des maisons en rangées dans les zones R-15 et R-18 ou aucune norme quant à la superficie de l'aire du stationnement ne s'appliquent, la superficie de l'aire de stationnement et de l'allée d'accès ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la cour avant. L'aire doit être située à une distance minimale de 0,45 mètre de toute limite de propriété.

Pour les usages résidentiels des classes RC et RD (habitations multifamiliales, résidences pour personnes âgées et habitations communautaires), le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 3

La grille des usages et des normes de la zone R-15 qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage est modifiée par ce qui suit :

- L'ajout des usages RA-2 (Unifamiliale jumelée) et RA-3 (Unifamiliale en rangée);
- L'ajout de la note [2] suivante: La marge de recul avant minimale est de 8 mètres à l'exception de :
 - Maisons jumelées et maisons en rangées sur la rue Moulin-Payet pour lesquelles la marge de recul avant minimale est de 7 mètres;
 - Maisons jumelées et maisons en rangées sur la rue des Monarques pour lesquelles la marge de recul avant minimale est de 5.5 mètres.
- L'ajout de la note [3] suivante: La marge de recul latérale minimale est de 3,5 mètres, elle peut être réduite pour les maisons jumelées et pour les maisons en rangées à 2.5 mètres pour un mur d'extrémité (mur non mitoyen) et à 0 mètre pour un mur mitoyen;
- L'ajout de la note [4] suivante: La marge de recul arrière minimale est de 8 mètres à l'exception de :
 - Maisons jumelées et maisons en rangées sur la rue des Monarques pour lesquelles la marge de recul arrière minimale est de 6,5 mètres;
 - Maisons en rangées sur la rue Moulin-Payet pour lesquelles la marge de recul arrière minimale est de 4,5 mètres.
- L'ajout de la note [5] suivante: La superficie minimale pour les maisons jumelées et pour les maisons en rangées ne s'applique pas;

- L'ajout de la note [6] suivante: Le coefficient d'emprise au sol des maisons jumelées et des maisons en rangées est de 0.35.

La grille des usages de la zone R-15 est jointe en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'article 2.2 du règlement de zonage est modifié par ce qui suit:

L'application, la surveillance, la mise en œuvre, l'inspection, le contrôle ou le constat en lien avec le présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, le responsable de l'urbanisme et de l'environnement.

Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A GRILLE DES USAGES DE LA ZONE R-15

GRILLE DES USAGES						
	Usage Classes of across allowed divisions	Usages autorisés par zone				
	dominant	Classes et sous-classes d'usages		Zone	R-15	
USAGES		RA-3 Unifamiliale en rangée	•			
NSA	RÉSIDENTIEL	RA-2 Unifamiliale jumelée		•		
		RB-3 Trifamiliale isolée			•	
		RC-1 Multifamiliale isolée (4 à 8 log)				[1]

		Zone R-15		
	GRILLE DES NORMES		Groupe résidentiel	Autres groupes
	IMPLANTATION	Marge de recul avant min. (mètres)	8 [2]	
		Marge avant d'un terrain d'angle ou transversal		
		Marge de recul latérale min (mètres)	3.5 [3]	
		Marge de recul arrière min (mètres)	8 [4]	
	BÂTIMENT	Hauteur minimale (étage)	1	
		Hauteur maximale (étage)	2	
		Hauteur maximale (mètres)	12	
တ္တ		Exhaussement maximal (mètres)		
		Façade minimale (mètres)		
NORMES		Profondeur minimale (mètres)		
=		Superficie min au sol (mètres carrés)	75 [5]	
	RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal	0.30 [6]	
		Coefficient d'emprise au sol du bâtiment		
		accessoire		
	AUTRES NORMES	PIIA	X	
		PAE	Х	

AMENDEMENT		

Notes particulières et autres dispositions :

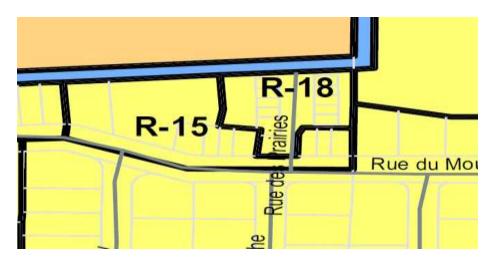
- [1] Maximum de 6 logements.
- [2] La marge de recul avant minimale est de 8 mètres à l'exception de :
 - Maisons jumelées et maisons en rangées sur la rue Moulin-Payet pour lesquelles la marge de recul avant minimale est de 7 mètres;
 - Maisons jumelées et maisons en rangées sur la rue des Monarques pour lesquelles la marge de recul avant minimale est de 5.5 mètres.

[3] La marge de recul latérale minimale est de 3,5 mètres. Elle peut être réduite pour les maisons jumelées et pour les maisons en rangées à 2.5 mètres pour un mur d'extrémité (mur non mitoyen) et à 0 mètre pour un mur mitoyen.

[4] La marge de recul arrière minimale est de 8 mètres à l'exception de :

- Maisons jumelées et maisons en rangées sur la rue des Monarques pour lesquelles la marge de recul arrière minimale est de 6,5 mètres;
- Maisons en rangées sur la rue Moulin-Payet pour lesquelles la marge de recul arrière minimale est de 4,5 mètres.
- [5] La superficie minimale pour les maisons jumelées et pour les maisons en rangées ne s'applique pas.
- [6] Le coefficient d'emprise au sol des maisons jumelées et des maisons en rangées est de 0.35.

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE



12.7 RÈGLEMENT 2021-010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-003 DE LOTISSEMENT – ADOPTION DU PREMIER PROJET

Résolution 2021-06-202

CONSIDÉRANT que le règlement de lotissement no. 2009-003 est en vigueur depuis le 5 mars 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines normes applicables dans la zone R-15 et ce, pour régulariser la conformité des maisons en rangées déjà existantes sur la rue Moulin-Payet et à la suite de l'adoption du projet d'aménagement d'ensemble (PAE) sur la rue des Monarques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2021;

IVER

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance ordinaire du 6 avril 2021 et que des copies du projet de règlement étaient aussi disponibles avant la séance au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ou trouver le règlement sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance et qu'une copie se trouve sur le site internet de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2021-010 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le tableau 1 de l'article 4.1, concernant les dimensions minimales des lots desservis, est modifié par l'ajout des normes suivantes applicables aux lots dans la zone R-15:

Description des lots	Largeur minimale (mètres)	Profondeur moyenne minimale (mètres)	Superficie minimale (mètres carrés)
Périmètre d'urbanisation existant (lot desservi)			
Groupe résidentiel Bâtiment jumelé (2)	15 (2)	25 (2)	400 (2)

(2) Dans le cas des lots projetés dans la zone R-15, les normes peuvent être réduites à deux cent cinquante mètres carrés (250 m²) de superficie, à vingt et un mètres (21 m) de profondeur et à dix mètres (10 m) de largeur minimale.

ARTICLE 3.

L'article 4.5 concernant les lots irréguliers est modifié comme suit :

Les lots de forme irrégulière sont soumis aux normes suivantes :

- 1° Lots desservis : la largeur du lot le long de l'emprise de la voie publique ne peut en aucun temps être inférieure à 10 mètres, à l'exception des lots des maisons jumelées et des maisons en rangées dans la zone R-15, ladite largeur peut être réduite à sept (7) mètres;
- 2° Lots partiellement desservis : la largeur du lot le long de l'emprise de la voie publique ne peut en aucun temps être inférieure à 20 mètres;
- 3° À la marge de recul avant, selon la zone concernée, le lot doit avoir une largeur minimale conforme aux dispositions de l'article 4.1.

ARTICLE 4.

L'article 2.2 du règlement de lotissement est modifié par ce qui suit:

L'application, la surveillance, la mise en œuvre, l'inspection, le contrôle ou le constat en lien avec le présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, le responsable de l'urbanisme et de l'environnement.

Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le vote est demandé:

Pour Contre

Harry Gow, conseiller #1 Bernard Archambault, conseiller #4

Pierre Lauzon, conseiller #3 Robert Mayrand, conseiller #6

À la suite du vote, la résolution est maintenue.

Monsieur Bernard Archambault, conseiller #4, mentionne : « qu'avec ce règlement là on vient d'instaurer encore une rue publique dans une emprise de 7 mètres et 7 mètres pour faire une rue publique ça ne peut pas être sécuritaire pour les citoyens ».

<u>12.8 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – NOMINATIONS</u>

Résolution 2021-06-203

CONSIDÉRANT le règlement 2009-010, règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un mandat au sein du CCU est d'une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT qu'il y a un (1) poste à combler.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rober Mayrand, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité, de nommer madame Mireille Leclerc pour un mandat au sein du CCU, du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juin 2024.

12.9 IMPLANTATION D'UNE THERMOPOMPE NON CONFORME - LOT NO 4 834 127 - SANCTION

Résolution 2021-06-204

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la documentation en lien avec l'infraction;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont installé une thermopompe à 1.92 m de la ligne latérale de la propriété du lot 4 834 127;

CONSIDÉRANT que selon l'article 5.50 du règlement 2009-002 – règlement de zonage, une thermopompe doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que selon l'article 2.6 du règlement 2009-002 – règlement de zonage, quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement susmentionné commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique;

CONSIDÉRANT que selon l'article 2.5 du règlement 2009-002 – règlement de zonage, le conseil municipal peut intenter des procédures contre le contrevenant pour faire respecter ledit règlement;

CONSIDÉRANT que la procédure d'infraction a été respectée par le responsable de l'urbanisme et de l'environnement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité d'émettre un constat d'infraction de 200,00 \$.

12.10 DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE - ZONE AC-3 - MATRICULE 2973-15-6295

Résolution 2021-06-205

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la documentation en lien avec la demande qui a pour objet de modifier le zonage actuel AC-3 (agricole commercial) pour un zonage commercial;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de zonage n'a pas pour objectifs de changer l'usage actuel du lieu;

CONSIDÉRANT que le droit acquis est lié à l'usage prédominait avant le 18 juillet 1997 sur l'assiette de la propriété;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la qualité de l'environnement impose certaines obligations aux entreprises des secteurs industriels ou commerciaux lorsqu'elles cessent leurs activités, et ce, pour que soit connue et, corrigée toute contamination éventuelle des terrains où elles se sont établies;

CONSIDÉRANT que la modification du zonage ne doit pas être utilisée afin de simplement contourner les exigences de décontamination de ladite Loi;

CONSIDÉRANT que dans une zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité exerce ses pouvoirs en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, que la demande de changement de zonage soit rejetée et que le citoyen devra se conformer à la réglementation en vigueur.

13. LOISIRS, VIE CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE, ET BIBLIOTHÈQUE

13.1 LOISIRS, VIE CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Aucun rapport verbal sur différents dossiers en lien avec les loisirs, la vie culturelle et la communautaire.

13.2 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec la bibliothèque municipale.

13.3 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES MASKOUTAINS ET D'ACTON (OMH), AÎNÉS ET DOMPIERRE SUR MER – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'OMH, les aînés et Dompierre sur Mer.

13.4 VIE CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE – SAISON ESTIVALE 2021 – PLANIFICATION – PLACE DOMPIERRE-SURMER - ACHAT DE MATÉRIELS

Résolution 2021-06-206

CONSIDÉRANT qu'une partie de la planification de la vie culturelle et communautaire pour la période estivale 2021 sera située à la place Dompierre-sur-Mer;

CONSIDÉRANT la situation actuelle reliée à la COVID-19 en lien avec les mesures gouvernementales.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité d'autoriser l'achat de matériel (tables, chaises, parasols, lumières, etc.) pour une somme maximale de 2 000,00 \$ (avant taxes).

13.5 CHARTE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

Résolution 2021-06-207

CONSIDÉRANT que les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente Charte municipale pour la protection de l'enfant;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance:

CONSIDÉRANT qu'une municipalité bienveillante poste des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Robert Mayrand, et résolu, à l'unanimité, que le conseil de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu adopte la Charte municipale pour la protection de l'enfant et s'engage à :

METTRE en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;

FAVORISER la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;

RECONNAÎTRE les enfants en tant que citoyens à part entière;

FAVORISER la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;

INFORMER les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;

PUBLICISER régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants:

SOUTENIR les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;

VALORISER le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements assembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

<u>13.6 SOCCER – SAISON ESTIVALE 2021 - RESPONSABLE - ENTENTE</u>

Résolution 2021-06-208

CONSIDÉRANT la popularité du soccer chez les jeunes de la Municipalité (U6 à U16);

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite reprendre l'organisation des équipes de soccer qui était présentement constituée dans la Municipalité et attachée avec Ligue de Soccer des Patriotes;

CONSIDÉRANT que madame Véronic Gagnon possède les compétences et les connaissances pour organiser, planifier et diriger un comité de soccer, pour recruter des arbitres et des entraîneurs, de créer des équipes et de planifier un calendrier de saison, afin de permettre aux jeunes de continuer à pratiquer à leur sport;

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut prendre entente avec madame Véronic Gagnon.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser conjointement la directrice générale et la mairesse, à signer ladite entente, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

13.7 LIGUE DE SOCCER DES PATRIOTES - REPRÉSENTANTE

Résolution 2021-06-209

CONSIDÉRANT la résolution 2021-06-208 (SOCCER – SAISON ESTIVALE 2021 - RESPONSABLE - ENTENTE).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, de nommer madame Véronic Gagnon comme représentante au sein de la Ligue de Soccer des Patriotes, pour représenter le soccer de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

13.8 LA RÉCOLTE- MARCHÉ AGROALIMENTAIRE – AUTORISATION DE S'INSTALLER À UN POINT DE VENTE DANS UNE MUNICIPALITÉ DE LA MRCVR

Résolution 2021-06-210

CONSIDÉRANT que la Récolte – Marché agroalimentaire est une initiative de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) et de ses partenaires et sera en fonction à partir du mois de juin 2021 jusqu'au mois d'octobre 2021, plus spécifiquement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu lors d'événements particuliers;

CONSIDÉRANT que la Récolte – Marché agroalimentaire est un marché mobile qui a pour mission d'assurer un approvisionnement stable et à prix abordable de fruits et légumes de producteurs locaux sur l'ensemble du territoire de la MRCVR;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu appuie le projet depuis le début des démarches de création de la Récolte – Marché agroalimentaire;

CONSIDÉRANT que la Récolte – Marché agroalimentaire a fait les démarches pour obtenir les ententes nécessaires avec les organisations, soit la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu pour être présent sur son territoire pour la période estivale 2021. Les dates seront déterminées d'un commun accord;

CONSIDÉRANT que la Récolte – Marché agroalimentaire sera localisée dans un lieu à déterminer, une autorisation doit être émise par la Municipalité pour donner l'accès au parc.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité :

D'AUTORISER la Récolte – Marché agroalimentaire à stationner son camion et sa remorque sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu entre juin et octobre 2021;

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise à la Sûreté du Québec ainsi qu'à la MRCVR.

13.9 GRAND PRIX CYCLISTE DES MAIRIES 2021 – AUTORISATION DE FERMETURE DE CHEMINS MUNICIPAUX

Résolution 2021-06-211

CONSIDÉRANT l'événement relié au grand prix cycliste des Mairies 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser la fermeture entre 08 h 00 et 16 h 00 le dimanche 27 juin 2021 sur les chemins municipaux suivants : Montée Lapierre, rang du Brûlé, monseigneur Gravel et rang de l'Acadie.

Sur ce, l'organisation de cet événement devra aussi :

- Fournir une preuve d'assurance de votre événement en leur mentionnant que vous passerez sur nos chemins municipaux;
- Aviser à l'avance toute notre population;
- Assurer que la peinture utilisée pour la signalisation de votre événement sur nos chemins municipaux s'efface dans un court délai;
- Assurer à 100% la sécurité de votre événement sur nos chemins municipaux;
- Assurer à 100% le ménage de votre événement sur nos chemins municipaux.

<u>13.10 CHANT DE VIELLES – AIDE FINANCIÈRE 2021 - VERSEMENT</u>

Point reporté.

14. SUJETS DIVERS

Aucun sujet.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune période de questions.

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 2021-06-213

Il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Harry Gow, et résolu, de lever la séance à 21 h 24.

En signant le présent procès-verbal, la mairesse est réputée avoir signé chacune des résolutions (article 142 (2) du Code municipal).

Chantal Donis

Mairesse

Véronique Piché

Directrice générale et secrétaire-trésorière